



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 70-2022-09-08-00012 du 8 septembre 2022**

**complémentaire à l'autorisation n°70-2019-04-18-001 et prorogeant le délai de réalisation des travaux de remise en service du Moulin d'Esfoz**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-15 ; L.214-1 à L.214-6, R.181-39 à R.181-49 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

**VU** l'arrêté n°70-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 autorisant les travaux de remise en service du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers ;

**VU** le courrier du 15 avril 2022 (SMAMBVO) demandant la prorogation du délai d'exécution des travaux de restauration du moulin d'Esfoz et décrivant les opérations réalisées et celles restant à faire ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 29 juin 2022 au pétitionnaire ;

**VU** les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte sanitaire en 2020 n'a pas permis de réunir les équipes prévues pour la mise en œuvre du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que le planning de réalisation des travaux a été retardé en 2021 du fait de débits trop importants dans le Breuchin qui ont empêché la mise en œuvre dans de bonnes conditions des interventions dans le lit mineur ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des mesures compensatoires demandées a déjà été effectuée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à terminer concernent essentiellement les ouvrages de prise d'eau, que la mise en service du moulin ne peut donc pas avoir lieu avant leur achèvement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le retard pris pour la réalisation des travaux est sans conséquences sur la qualité et la quantité des eaux du Breuchin, qu'il n'a pas pour objet de favoriser le fonctionnement de l'usine aux dépens des mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation du délai de réalisation des travaux**

Le délai accordé pour réaliser les travaux de remise en service du moulin d'Esfoz à Corravillers et défini à l'article 20 de l'arrêté n° 70-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2024.

### **Article 2 : Communication des plans**

Les plans des ouvrages de prise d'eau et de régulation du débit doivent être adressés au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ces plans sont accompagnés d'un prévisionnel de chantier qui détaille :

- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

### **Article 3 : Récolement**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 1er, le pétitionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant du moulin d'Esfoz est tenu d'établir et de communiquer au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : prises d'eau, vannes, mise en place d'une échelle limnimétrique, etc, tels que prescrit dans l'arrêté n°70-2019-04-18-001 du 18 avril 2019.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Corravillers ;

- Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Corravillers. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Corravillers, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 8 SEP. 2022



Le Préfet